

# **PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

**Ministère du Cadre de Vie et du Transport en  
charge du Développement Durable**

**Avance pour la préparation et Don pour le Projet  
Multi-phase de Gestion du Littoral Ouest-  
Africain et d'Economie Bleue  
(P509153, P182097)**

**25 Aout, 2025**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Bénin (le Bénéficiaire) envisage de mettre en œuvre le Projet Multi-phase de Gestion du Littoral Ouest-Africain et d'Economie Bleue (le Projet), en association avec le Ministère de Cadre de Vie et des Transports en charge du développement durable (MCVT), pour la préparation duquel il a demandé une avance (l'Avance) et un don de préparation (le Don), tel qu'indiqué dans les lettres d'accord d'Avance et de Don. L'Association internationale de développement (ci-après dénommée l'Association) a accepté d'accorder l'Avance et le Don afin de financer les activités liées à la préparation du Projet (les Activités), comme indiqué dans les lettres d'accord visées.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que les activités soient exécutées conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie des lettres d'accord d'Avance et de Don. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord ou les lettres d'accord visées.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces mesures et actions, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports et le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés dans le cadre des Activités, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre durant la mise en œuvre des Activités, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre des Activités, ou en réponse à une évaluation de la performance des Activités. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l'entremise du MCVT et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par à un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire du MCVT. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>  Maintenir les positions de spécialistes en développement social et en environnement qui sont présentement en place pour la gestion environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire des Activités.	Les spécialistes en développement social et en environnement font déjà partie de l'unité intégrée de gestion du projet (UIGP). Ces positions seront maintenues tout au long de la mise en œuvre des Activités.	MCVT/UIGP
A	<b>RAPPORTS RÉGULIERS</b>  À la demande de l'Association, soumettre des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) des Activités, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation des instruments environnementaux et sociaux, les activités de mobilisation des parties prenantes ainsi que le registre et l'état d'avancement des plaintes reçues.	A la demande de l'Association, soumettre ces rapports après la mise en vigueur des Activités tout au long de leur mise en œuvre.	MCVT/UIGP
B	<b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>  Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec les Activités qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort, des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.  Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.	Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance.  Par la suite, soumettre un rapport à l'Association dans un délai acceptable.	MCVT/UIGP

**NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.1	<b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b> <p>S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre des Activités sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que le produit de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre des Activités.	MCVT/UIGP
<b>NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2	<b>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b> <p>S'assurer que la gestion des travailleurs liés à la mise en œuvre des Activités soit conforme avec la NES2. A cet effet, veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Communiquer aux travailleurs des informations et une documentation claire et facile à comprendre sur leurs conditions d'emploi dans le cadre de contrats écrits décrivant leurs droits, notamment en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux, ainsi que de préavis de licenciement et d'indemnités de départ, le cas échéant ;</li> <li>b) Appliquer des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail</li> <li>c) Appliquer des mesures, le cas échéant, pour, entre autres : i) empêcher le recours à toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants ; ii) permettre aux travailleurs de bénéficier notamment d'un accès aux mécanismes de gestion des plaintes sans crainte de représailles ; et de jouir de la liberté effective de créer des organisations de travailleurs ou d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et d'y adhérer, et de protéger leurs droits relatifs aux conditions d'emploi et de travail ;</li> <li>d) Élaborer un code de conduite pour les travailleurs, qui comprendra des mesures destinées à prévenir et combattre les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel ;</li> <li>e) Intégrer les dispositions pertinentes énoncées ci-dessus dans les spécifications ESSS des dossiers de passation de marchés et contrats avec des tiers qui affectent des travailleurs à la mise en œuvre des Activités.</li> </ul>	Tout au long de la mise en œuvre des Activités.	MCVT/UIGP
<b>NES n° 3 à NES n° 9</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
3	Les aspects pertinents de ces normes seront examinés dans le cadre des activités d'assistance technique au titre de l'action 1.1 décrite plus haut, le cas échéant.	Même délais que pour l'action 1.1	MCVT/UIGP
<b>NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>			
10.1	<p><b>MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b></p> <p>Intégrer les mesures suivantes relatives à la mobilisation des parties prenantes et la diffusion d'informations dans la mise en œuvre des Activités, conformément à la NES n° 10. À cet effet, veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux des Activités en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée, notamment, mais non exclusivement, tous les instruments environnementaux et sociaux élaborés dans le cadre des Activités ;</li> <li>b) Consulter les parties prenantes d'une façon respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation, y compris en ce qui concerne les instruments environnementaux et sociaux élaborés dans le cadre des Activités ;</li> <li>c) Répertorier les activités de mobilisation des parties prenantes, y compris : i) la cartographie des parties prenantes ; ii) la description des consultations menées et des mécanismes de participation utilisés ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues ; iii) les avis et commentaires enregistrés et la suite qui leur a été donnée ; et iv) les mesures prises pour associer les parties prenantes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être défavorisées ou vulnérables.</li> </ul>	Réaliser les activités de mobilisation des parties prenantes tout au long de la mise en œuvre des Activités.	MCVT/UIGP
10.2	<p><b>GESTION DES PLAINTES</b></p> <p>Recevoir les préoccupations et les plaintes concernant les Activités et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par les Activités, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p>	Tout au long de la mise en œuvre des Activités.	MCVT/UIGP